

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2024-02-006

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2024-02-07-00004 - 2-2024 - Récépissé déclaration SAP COCOADOM (2 pages) Page 4

## **DDFIP 39 /**

39-2023-11-14-00005 - Barème départemental des redevances d'occupation du domaine public fluvial par des corps morts et bouées dans le jura - année 2024 (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2024-01-19-00004 - Arrêté d'application du régime forestier à Plainoiseau (3 pages) Page 10

39-2024-01-19-00011 - Arrêté d'application du régime forestier d'Andelot-Morval (4 pages) Page 14

39-2024-01-19-00005 - Arrêté d'application du régime forestier d'Offlanges (4 pages) Page 19

39-2024-01-19-00010 - Arrêté d'application du régime forestier de Champagnole (7 pages) Page 24

39-2024-01-19-00007 - Arrêté d'application du régime forestier de Fraisans (5 pages) Page 32

39-2024-01-19-00006 - Arrêté d'application du régime forestier de Marnezia (4 pages) Page 38

39-2024-01-19-00009 - Arrêté d'application du régime forestier de Montrond (6 pages) Page 43

39-2024-01-19-00008 - Arrêté d'application du régime forestier du Deschaux (5 pages) Page 50

39-2024-02-05-00003 - Arrêté de mise en demeure de SAS Domaine du Val de Sorne de régulariser sa situation administrative à Vernantais (4 pages) Page 56

## **DSDEN du Jura /**

39-2024-02-13-00002 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC RENTREE 2024 (10 pages) Page 61

39-2024-02-13-00003 - ARRETE DISPOSITIF SCOLARISATION - 3 ANS RENTREE 2024 (4 pages) Page 72

## **Préfecture du Jura /**

39-2024-02-13-00001 - ARRETE N° DSC-BSIPA-20240213-001 PORTANT AUTORISATION D INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Bureau de poste itinérant de LA POSTE CAMION JAUNE (4 pages) Page 77

39-2024-01-19-00012 - Arrêté portant composition nominative de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H) (6 pages) Page 82

39-2024-02-07-00005 - MODIFICATION DES STATUTS D'UN SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL (3 pages)

Page 89

**UT DREAL 39 /**

39-2024-02-08-00003 - 20240208\_APMD\_Moniez\_Dufour (4 pages)

Page 93

DDETSPP 39

39-2024-02-07-00004

2-2024 - Récépissé déclaration SAP COCOADOM



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878940659 – Acte 2/2024  
N°SIRET 878940659 00039**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme COCOADOM, 14 rue des Vergers – 39100 CRISSEY, le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 1<sup>er</sup> février 2024 par Madame Coraline COYER en qualité de dirigeante pour l'organisme "COCOADOM" dont l'établissement principal est situé 14 rue des Vergers – 39100 CRISSEY et enregistré sous le N° SAP878940659 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 7 février 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDFIP 39

39-2023-11-14-00005

Barème départemental des redevances  
d'occupation du domaine public fluvial par des  
corps morts et bouées dans le jura - année 2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA  
8 AVENUE THUREL  
39 021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

**Direction générale des Finances publiques  
Direction Départementale des Finances publiques du  
Jura**

Service Local du Domaine  
8 avenue Thurel  
39 021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Téléphone : 03 84 35 15 00  
Mél. : [ddfip39.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip39.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture : sur rendez-vous  
Affaire suivie par : Françoise BULARD  
Téléphone : 03 84 35 15 55

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU JURA  
SEREF / POLE RISQUES  
4 RUE DU CURE MARION  
39015 LONS LE SAUNIER

Lons-le-Saunier, le 14 novembre 2023

**Objet : BAREME DEPARTEMENTAL DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PAR DES CORPS MORTS ET BOUEES DANS LE JURA - ANNEE 2024**

Monsieur le Directeur,

Le barème départemental des redevances d'occupation du domaine public fluvial par des corps morts et bouées dans le Jura, doit être révisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en vertu des termes du barème départemental du 16/12/2015, publié au Recueil des Actes Administratif.

Selon les dispositions des articles R2125-1 et R2125-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, le Directeur départemental des Finances Publiques fixe les conditions financières des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public de l'État, après avis du service gestionnaire du domaine public.

Ainsi, je propose de fixer les tarifs d'occupation du Domaine public fluvial du Jura pour amarrage selon le barème suivant :

Type d'embarcation	Année 2023
Barque de pêche et bateau sans permis	85 € / an
Bateau de moins de 73,5 kW (100 cv)	103 € / an
Bateau de 73,5 kW (100 cv) et plus	170 € / an
Voilier d'une longueur inférieure à 6 mètres	85 € / an
Voilier d'une longueur de 6 mètres et plus	103 € / an

Le montant de la redevance est révisé chaque année avec effet au 1<sup>er</sup> janvier selon la variation de l'indice du coût de la construction (ICC).

L'indice de référence sera le dernier indice connu et publié au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédent celle de la révision.

L'indice de base est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 publié le 24 septembre 2022, soit 1966.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

L'indice de référence, pour la révision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 publié le 30 septembre 2023, soit 2123.

Vous disposez d'un délai de deux mois à réception de ce courrier pour vous prononcer sur les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ainsi fixées. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Après accord de votre part, le présent barème sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Jura pour être opposable aux tiers.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura

Jean-Luc BLANC

Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00004

Arrêté d'application du régime forestier à  
Plainoiseau

Arrêté n° 2024-01-17-001  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de PLAINOISEAU

**Le Préfet du Jura**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 009 du 24 février 2023, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles acquises sur le territoire de PLAINOISEAU ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26 octobre 2023;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou partie de parcelles suivantes appartenant à la commune de PLAINOISEAU situées sur son territoire:

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
PLAINOISEAU	Commune de Plainoiseau	ZC 0005	Cueille	0 ha 21 a 60 ca	0 ha 21 a 60 ca
PLAINOISEAU	Commune de Plainoiseau	ZC 0049	La Roche	1 ha 61 a 60 ca	1 ha 61 a 60 ca
PLAINOISEAU	Commune de Plainoiseau	ZC 0051	La Roche	0 ha 23 a 20 ca	0 ha 23 a 20 ca
				TOTAL	2 ha 06 a 40 ca

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
PLAINOISEAU	Commune de Plainoiseau	37,6589	39,7229	2,0640
<b>TOTAL</b>		<b>37,6589</b>	<b>39,7229</b>	<b>2,0640</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PLAINOISEAU.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de PLAINOISEAU
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de PLAINOISEAU, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de PLAINOISEAU

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
PLAINOISEAU	39422	000	ZC	0001	Cueille	2,6640	2,6640
PLAINOISEAU	39422	000	ZC	0003 p	Cueille	2,8840	2,8800
PLAINOISEAU	39422	000	ZC	0005	Cueille	0,2160	0,2160
PLAINOISEAU	39422	000	ZC	0049	La Roche	1,6160	1,6160
PLAINOISEAU	39422	000	ZC	0051	La Roche	0,2320	0,2320
PLAINOISEAU	39422	000	ZE	0053	La Noizerette	2,6970	2,6970
PLAINOISEAU	39422	000	ZH	0029	Montgenezet	12,6000	12,6000
PLAINOISEAU	39422	000	ZH	0102	Les Petits Bois	10,1360	10,1360
PLAINOISEAU	39422	000	ZH	0242	Jonay	0,2319	0,2319
PLAINOISEAU	39422	000	ZI	0001	Cote de Montgenezet	3,3260	3,3260
PLAINOISEAU	39422	000	ZI	0054	En Brenon	1,0720	1,0720
PLAINOISEAU	39422	000	ZI	0061	En Brenon	2,0520	2,0520
<b>Total</b>						<b>39,7229</b>	<b>39,7229</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00011

Arrêté d'application du régime forestier  
d'Andelot-Morval

Arrêté n° 2024-01-17-008  
portant modification du régime forestier  
en forêt communale de ANDELOT-MORVAL

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de ANDELOT-MORVAL du 20 juillet 2023, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 1<sup>er</sup> septembre 2023;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune d'ANDELOT-MORVAL situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 0C 0394	En Dorey	12 ha 21 a 50 ca	0 ha 02 a 80 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 0E 0507	Montanet	17 ha 87 a 90 ca	1 ha 19 a 85 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZB 0002	Fond de Maillard	1 ha 29 a 60 ca	1 ha 25 a 69 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZB 0004	Combe Camus	1 ha 36 a 00 ca	1 ha 09 a 36 ca

ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZB 0017	Sous Sery	0 ha 03 a 60 ca	0 ha 03 a 60 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZB 0018	Sous Sery	0 ha 58 a 40 ca	0 ha 58 a 40 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZB 0020	Sous Sery	1 ha 11 a 20 ca	0 ha 17 a 96 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZB 0087	Sur les Roches	10 ha 47 a 20 ca	0 ha 43 a 50 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZK 0033	Grandes Charrieres	0 ha 00 a 70 ca	0 ha 00 a 70 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZL 0010	Sur Sec	15 ha 96 a 80 ca	15 ha 89 a 70 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZM 0042	Au Boujon	0 ha 20 a 00 ca	0 ha 20 a 00 ca
				TOTAL	20 ha 91 a 56 ca

## Article 2 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune d'ANDELOT-MORVAL situées sur son territoire communal et celui de VAL-SURAN :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
ANDELOT-MORVAL	Département du Jura	000 0A 0663	Sur Sery	0 ha 01 a 62 ca	-0 ha 01 a 62 ca
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	000 ZB 0014	Sous Sery	11 ha 95 a 50 ca	-1 ha 33 a 00 ca
VAL-SURAN	Commune d'Andelot-Morval	000 0A 0092	Montanet - St Julien	20 ha 52 a 20 ca	-0 ha 98 a 00 ca
				TOTAL	-2 ha 32 a 62 ca



### Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
ANDELOT-MORVAL	Commune d'Andelot-Morval	150,2352	169,8046	19,5694
VAL-SURAN	Commune d'Andelot-Morval	20,5220	19,5420	-0,9800
<b>TOTAL</b>		<b>170,7572</b>	<b>189,3466</b>	<b>18,5894</b>

### Article 4 : Date d'effet et publication

L'application de la modification du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de ANDELOT-MORVAL

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ANDELOT-MORVAL
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

### Article 6: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ANDELOT-MORVAL, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt communale d'Andelot-Morval

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0A	0001	En Chauney	11,2970	11,2970
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0A	0013	Sur Sery	16,5670	16,5670
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0A	0014	Quart de Reserve	0,2350	0,2350
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0A	0015	Quart de Reserve	13,0180	13,0180
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0A	0663 p	Sur Sery	0,0162	0,0000
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0A	0664	Sur Sery	47,1568	47,1568
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0C	0393	En Dorey	10,8567	10,8567
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0C	0394	En Dorey	12,2150	12,2150
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0C	0396	En Dorey	1,6170	1,6170
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0E	0363	Au Piorand	5,8390	5,8390
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0E	0458	Montanet	9,0005	9,0005
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0E	0463	Montanet	0,9800	0,9800
ANDELOT-MORVAL	39010	000	0E	0507 p	Montanet	17,8790	1,1985
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZA	0005	A Colmain	0,8420	0,8420
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZB	0002 p	Fond de Maillard	1,2960	1,2569
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZB	0004 p	Combe Camus	1,3600	1,0936
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZB	0014 p	Sous Sery	11,9550	0,0000
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZB	0017	Sous Sery	0,0360	0,0360
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZB	0018	Sous Sery	0,5840	0,5840
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZB	0020 p	Sous Sery	1,1120	0,1796
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZB	0087	Sur les Roches	10,4720	10,4720
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZK	0033	Grandes Charrieres	0,0070	0,0070
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZK	0046	Sous la Roche	3,2620	3,2620
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZL			15,9680	15,8970
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZM	0041	Au Boujon	2,9540	2,9540
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZM	0042	Au Boujon	0,2000	0,2000
ANDELOT-MORVAL	39010	000	ZM	0044	Au Boujon	3,0400	3,0400
<b>Territoire d'ANDELOT-MORVAL</b>						<b>Sous-total</b>	<b>169,8046</b>
VAL-SURAN	39485	000	0A	0092 pp	Montanet - St Julien	20,5220	19,5420
<b>Territoire de VAL-SURAN</b>						<b>Sous-total</b>	<b>19,5420</b>
						<b>TOTAL</b>	<b>189,3466</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00005

Arrêté d'application du régime forestier  
d'Offlanges

Arrêté n° 2024-01-17-002  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de OFFLANGE

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-02 du 24 février 2023, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles acquises sur le territoire de OFFLANGE ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26 septembre 2023;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelle suivantes appartenant à la commune de OFFLANGE situées sur son territoire:

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZD 0033	Bas des Vieux Pres	1 ha 08 a 10 ca	1 ha 08 a 10 ca
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZE 0105	Les Grandes Friches	0 ha 06 a 12 ca	0 ha 06 a 12 ca
				TOTAL	1 ha 14 a 22 ca

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
MOISSEY	Commune d'Offlanges	1,0203	1,0203	0,0000
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	244,2294	245,3716	1,1422
<b>TOTAL</b>		<b>245,2497</b>	<b>246,3919</b>	<b>1,1422</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de OFFLANGE

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de OFFLANGE
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de OFFLANGE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt communale d'Offlanges

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MOISSEY	39335	000	AC	0010	Bois des Peres	1,0203	1,0203
<b>Territoire de MOISSEY</b>						<b>Sous-total</b>	<b>1,0203</b>
OFFLANGES	39392	000	AC	0038	Forêt communale d'Offlanges	7,9208	7,9208
OFFLANGES	39392	000	AC	0039	Forêt communale d'Offlanges	8,3309	8,3309
OFFLANGES	39392	000	AC	0040	Forêt communale d'Offlanges	8,0415	8,0415
OFFLANGES	39392	000	AC	0041	Forêt communale d'Offlanges	8,0627	8,0627
OFFLANGES	39392	000	AC	0042	Forêt communale d'Offlanges	7,8945	7,8945
OFFLANGES	39392	000	AC	0043	Forêt communale d'Offlanges	6,8723	6,8723
OFFLANGES	39392	000	AC	0044	Forêt communale d'Offlanges	6,4449	6,4449
OFFLANGES	39392	000	AC	0045	Forêt communale d'Offlanges	6,5408	6,5408
OFFLANGES	39392	000	AC	0046	Forêt communale d'Offlanges	6,4985	6,4985
OFFLANGES	39392	000	AC	0047	Forêt communale d'Offlanges	6,6450	6,6450
OFFLANGES	39392	000	AC	0048	Forêt communale d'Offlanges	6,5872	6,5872
OFFLANGES	39392	000	AC	0049	Forêt communale d'Offlanges	6,3012	6,3012
OFFLANGES	39392	000	AC	0050	Forêt communale d'Offlanges	6,9015	6,9015
OFFLANGES	39392	000	AC	0051	Forêt communale d'Offlanges	6,0928	6,0928
OFFLANGES	39392	000	AC	0052	Forêt communale d'Offlanges	6,3850	6,3850
OFFLANGES	39392	000	AC	0053	Forêt communale d'Offlanges	6,3506	6,3506
OFFLANGES	39392	000	AC	0054	Forêt communale d'Offlanges	6,3020	6,3020
OFFLANGES	39392	000	AC	0055	Forêt communale d'Offlanges	6,5700	6,5700
OFFLANGES	39392	000	AC	0056	Forêt communale d'Offlanges	6,0981	6,0981
OFFLANGES	39392	000	AC	0057	Forêt communale d'Offlanges	6,3715	6,3715
OFFLANGES	39392	000	AC	0058	Forêt communale d'Offlanges	2,9546	2,9546
OFFLANGES	39392	000	AC	0059	Forêt communale d'Offlanges	3,3640	3,3640
OFFLANGES	39392	000	AC	0060	Forêt communale d'Offlanges	3,1821	3,1821
OFFLANGES	39392	000	AC	0061	Forêt communale d'Offlanges	3,5510	3,5510
OFFLANGES	39392	000	AC	0062	Forêt communale d'Offlanges	8,6354	8,6354
OFFLANGES	39392	000	AC	0063	Forêt communale d'Offlanges	8,9859	8,9859
OFFLANGES	39392	000	ZD	0021	Bois Taillis des Charbonni	22,0250	22,0250
OFFLANGES	39392	000	ZD	0029	Les Vieux Prés	1,7160	1,7160
OFFLANGES	39392	000	ZD	0031	Les Vieux Prés	0,1420	0,1420
OFFLANGES	39392	000	ZD	0033	Bas des Vieux Prés	1,0810	1,0810
OFFLANGES	39392	000	ZD	0050	Burtay	0,1200	0,1200
OFFLANGES	39392	000	ZD	0051	Au Rang	0,1750	0,1750
OFFLANGES	39392	000	ZD	0060	Au Rang	0,4400	0,4400
OFFLANGES	39392	000	ZD	0081	Bas des Vieux Prés	2,1820	2,1820
OFFLANGES	39392	000	ZD	0082	Bas des Vieux Prés	0,6117	0,6117
OFFLANGES	39392	000	ZD	0083	Bas des Vieux Prés	0,2872	0,2872
OFFLANGES	39392	000	ZD	0111	Bas des Vieux Prés	0,1934	0,1934
OFFLANGES	39392	000	ZD	0112	Bas des Vieux Prés	0,7420	0,7420
OFFLANGES	39392	000	ZD	0113	Bas des Vieux Prés	0,3870	0,3870
OFFLANGES	39392	000	ZE	0042	Sur la Chaux	1,2110	1,2110
OFFLANGES	39392	000	ZE	0045	Sur la Chaux	0,2260	0,2260

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
OFFLANGES	39392	000	ZE	0048	Bois Taillis des Croisiere	11,9310	11,9310
OFFLANGES	39392	000	ZE	0049	Au Pre Guyot	3,0330	3,0330
OFFLANGES	39392	000	ZE	0053	Pre Monu	0,7390	0,7390
OFFLANGES	39392	000	ZE	0054	Les Grandes Friches	0,0750	0,0750
OFFLANGES	39392	000	ZE	0056	Les Grandes Friches	3,3640	3,3640
OFFLANGES	39392	000	ZE	0057	Bois dit des Grosaillieres	14,2820	14,2820
OFFLANGES	39392	000	ZE	0063	Bois Taillis dit de Veau	1,6270	1,6270
OFFLANGES	39392	000	ZE	0065	Bois Taillis dit de Veau	1,2590	1,2590
OFFLANGES	39392	000	ZE	0070	Bois dit de Derriere Chati	6,2890	6,2890
OFFLANGES	39392	000	ZE	0102	Les Grandes Friches	0,3480	0,3480
OFFLANGES	39392	000	ZE	0103	Les Grandes Friches	0,2810	0,2810
OFFLANGES	39392	000	ZE	0105	Les Grandes Friches	0,0612	0,0612
OFFLANGES	39392	000	ZE	0110	Les Grandes Friches	0,1500	0,1500
OFFLANGES	39392	000	ZE	0111	Les Grandes Friches	0,1740	0,1740
OFFLANGES	39392	000	ZE	0112	Les Grandes Friches	0,2489	0,2489
OFFLANGES	39392	000	ZE	0113	Les Grandes Friches	0,5440	0,5440
OFFLANGES	39392	000	ZE	0114	Bois Taillis dit de Veau	0,4140	0,4140
OFFLANGES	39392	000	ZE	0115	Bois Taillis dit de Veau	0,2157	0,2157
OFFLANGES	39392	000	ZE	0116	Bois Taillis dit de Veau	0,3610	0,3610
OFFLANGES	39392	000	ZE	0118	Bois Taillis dit de Veau	0,1647	0,1647
OFFLANGES	39392	000	ZE	0119	Bois Taillis dit de Veau	0,3860	0,3860
<b>Territoire de OFFLANGES</b>						<b>Sous-total</b>	<b>245,3716</b>
						<b>TOTAL des forêts</b>	<b>246,3919</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00010

Arrêté d'application du régime forestier de  
Champagnole



Arrêté n° 2024-01-17-007  
portant modification du régime forestier  
en forêt communale de CHAMPAGNOLE

**Le Préfet du Jura**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de CHAMPAGNOLE du 27 juin 2023, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12 juillet 2023;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHAMPAGNOLE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 AO 0036	Au Louitiaux	0 ha 52 a 43 ca	0 ha 52 a 43 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 AO 0042	Au Louitiaux	0 ha 63 a 97 ca	0 ha 63 a 97 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 BM 0008	Bois des Mareschets	14 ha 30 a 20 ca	14 ha 30 a 20 ca
				TOTAL	15 ha 46 a 60 ca

## Article 2 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHAMPAGNOLE situées sur le territoire communal de CHAMPAGNOLE :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 BR 0093	Les Carrieres	6 ha 92 a 90 ca	-5 ha 27 a 95 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 BR 0101	Les Carrieres	4 ha 66 a 47 ca	-2 ha 74 a 31 ca
TOTAL					-8 ha 02 a 26 ca

## Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	645,7596	653,2030	7,4434
EQUEVILLON	Commune de Champagnole	130,6428	130,6428	0,0000
NEY	Commune de Champagnole	4,3165	4,3165	0,0000
SIROD	Commune de Champagnole	9,1930	9,1930	0,0000
<b>TOTAL</b>		<b>789,9119</b>	<b>797,3553</b>	<b>7,4434</b>

## Article 4 : Date d'effet et publication

L'application de la modification du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHAMPAGNOLE

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAMPAGNOLE
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 6: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAMPAGNOLE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de CHAMPAGNOLE

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numé r o	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	AK	0122	Les Forges	0,2198	0,2198
CHAMPAGNOLE	39097	AK	0267	Les Forges	0,5098	0,5098
CHAMPAGNOLE	39097	AM	0013	Foret de Sapois	0,2957	0,2957
CHAMPAGNOLE	39097	AM	0014	Foret de Sapois	0,0653	0,0653
CHAMPAGNOLE	39097	AM	0030	Foret de Sapois	3,1471	3,1471
CHAMPAGNOLE	39097	AO	0028	Au Louaitaux	1,0765	1,0765
CHAMPAGNOLE	39097	AO	0036	Au Louaitaux	0,5243	0,5243
CHAMPAGNOLE	39097	AO	0042	Au Louaitaux	0,6397	0,6397
CHAMPAGNOLE	39097	AO	0052	Au Louaitaux	0,5735	0,5735
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0008	La Vouivre	0,3171	0,3171
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0148	La Vouivre	0,1022	0,1022
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0156	La Vouivre	0,3942	0,3942
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0159	La Vouivre	0,4461	0,4461
CHAMPAGNOLE	39097	AT	0105	Sous Burgille	1,1019	1,1019
CHAMPAGNOLE	39097	AX	0085	La Praye	0,4578	0,4578
CHAMPAGNOLE	39097	AX	0088	La Praye	1,2660	1,2660
CHAMPAGNOLE	39097	AY	0022	La Garenne	4,0353	4,0353
CHAMPAGNOLE	39097	BI	0065	L Illette à Blondel	0,2354	0,2354
CHAMPAGNOLE	39097	BI	0093	La Boissette	1,9310	1,9310
CHAMPAGNOLE	39097	BI	0127	L Illette à Blondel	1,0718	1,0718
CHAMPAGNOLE	39097	BK	0063	La Petite Boissette	0,7130	0,7130
CHAMPAGNOLE	39097	BK	0064	La Petite Boissette	4,0010	4,0010
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0004	Bois de la Masselette	5,0600	5,0600
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0017	Sous le Cret	0,8600	0,8600
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0018	Sous le Cret	0,3627	0,3627
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0031	Bois de la Masselette	6,9380	6,9380
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0038 p	Bois de la Masselette	22,0098	21,9585
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0040	Sous le Cret	0,4562	0,4562
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0042	Sous le Cret	0,3654	0,3654
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0044	Sous le Cret	2,1441	2,1441
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0046	Sous le Cret	0,9211	0,9211
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0048	Sous le Cret	0,0881	0,0881
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0050	Sous le Cret	3,7019	3,7019
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0052	Au Pre du Fourg	3,5769	3,5769
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0008	Bois des Mareschets	14,3020	14,3020
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0009	Bois des Mareschets	3,6990	3,6990
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0010	Bois des Mareschets	3,6411	3,6411
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0011	Bois des Mareschets	3,7838	3,7838
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0012	Bois des Mareschets	3,6551	3,6551
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0013	Bois des Mareschets	3,3580	3,3580
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0018	Bois de Taravent	2,9220	2,9220
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0019	Bois de Taravent	2,8930	2,8930
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0020	Bois de Taravent	1,7158	1,7158
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0021	Bois de Taravent	2,1551	2,1551

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numér o	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0022	Bois de Taravent	1,6740	1,6740
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0023	Bois de Taravent	2,1910	2,1910
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0024	Bois de Taravent	0,6200	0,6200
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0025	Bois de Taravent	0,5043	0,5043
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0026	Bois de Taravent	0,7296	0,7296
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0027	Bois de Taravent	0,3784	0,3784
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0028	Bois de Taravent	0,2393	0,2393
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0029	Bois de Taravent	0,6132	0,6132
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0030	Bois de Taravent	0,9963	0,9963
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0032	Bois de Taravent	1,5790	1,5790
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0033	Bois de Taravent	0,1283	0,1283
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0034	Bois de Taravent	0,0330	0,0330
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0035	Bois de Taravent	0,0367	0,0367
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0036	Bois de Taravent	0,3210	0,3210
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0037	Bois de Taravent	1,6460	1,6460
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0038	Bois de Taravent	1,4625	1,4625
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0039	Bois de Taravent	0,4185	0,4185
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0040	Bois de Taravent	0,3983	0,3983
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0041	Bois de Taravent	1,8317	1,8317
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0042	Bois de Taravent	1,9129	1,9129
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0043	Bois de Taravent	0,2172	0,2172
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0044	Bois de Taravent	0,0835	0,0835
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0045	Bois de Taravent	1,9938	1,9938
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0046	Bois de Taravent	1,8683	1,8683
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0047	Bois de Taravent	0,0379	0,0379
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0048	Bois de Taravent	0,0086	0,0086
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0049	Bois de Taravent	1,9215	1,9215
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0051	Bois de Taravent	1,9372	1,9372
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0052	Bois de Taravent	1,9860	1,9860
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0053	Bois de Taravent	2,2214	2,2214
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0054	Bois de Taravent	2,2240	2,2240
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0055	Bois de Taravent	2,5214	2,5214
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0056	Bois de Taravent	2,5045	2,5045
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0057	Bois de Taravent	2,5580	2,5580
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0004	Le Curtil	11,7000	11,7000
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0005	Le Curtil	20,9540	20,9540
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0006	Le Curtil	5,4000	5,4000
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0007	Le Curtil	0,3210	0,3210
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0008	Le Curtil	16,4670	16,4670
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0009	Le Curtil	0,4840	0,4840
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0010	Le Curtil	0,2945	0,2945
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0012	Le Curtil	24,0230	24,0230
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0050	Le Curtil	4,6106	4,6106
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0052	Le Curtil	10,9579	10,9579
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0005	Sous Montrivel	1,7190	1,7190
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0006	Sous Montrivel	1,1940	1,1940
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0007	Sous Montrivel	1,0740	1,0740

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numé r o	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0009	Sous Montrivel	2,0330	2,0330
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0013	Sous Montrivel	0,8480	0,8480
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0014	Sous Montrivel	3,9360	3,9360
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0015	Sous Montrivel	3,0850	3,0850
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0016	Sous Montrivel	1,5200	1,5200
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0017	Sous Montrivel	4,8080	4,8080
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0018	Sous Montrivel	3,4420	3,4420
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0019	Sous Montrivel	0,9712	0,9712
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0022	Grange Burgille	0,4500	0,4500
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0035	En Burgille	3,4910	3,4910
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0038	A la Garenne	0,3760	0,3760
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0042	A la Garenne	1,9550	1,9550
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0043	A la Garenne	1,4390	1,4390
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0045	Grange Burgille	0,2800	0,2800
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0046	Grange Burgille	0,9760	0,9760
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0047	Grange Burgille	4,6037	4,6037
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0048	Grange Burgille	1,6193	1,6193
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0051	Grange Burgille	1,2030	1,2030
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0056	Grange Burgille	0,4986	0,4986
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0058	Grange Burgille	6,4145	6,4145
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0065	Sous Montrivel	10,9531	10,9531
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0069	Grange Burgille	3,5727	3,5727
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0006	Les Carrieres	11,2937	11,2937
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0007	La Lentillere	19,9312	19,9312
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0008	La Lentillere	12,0438	12,0438
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0009	La Lentillere	13,2625	13,2625
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0011	La Vie de l'Aigue	0,0438	0,0438
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0014	La Vie de l'Aigue	18,7125	18,7125
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0015	La Vie de l'Aigue	6,4250	6,4250
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0016	La Vie de l'Aigue	9,7813	9,7813
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0017	La Vie de l'Aigue	17,6312	17,6312
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0018	La Vie de l'Aigue	15,1438	15,1438
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0020	La Vie de l'Aigue	12,7812	12,7812
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0021	La Croix Verjus	18,1687	18,1687
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0022	La Croix Verjus	12,3313	12,3313
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0023	La Croix Verjus	11,7313	11,7313
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0024	La Croix Verjus	17,0500	17,0500
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0026	La Croix Verjus	0,0017	0,0017
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0027	La Croix Verjus	1,8937	1,8937
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0028	La Croix Verjus	0,9875	0,9875
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0029	La Croix Verjus	0,6625	0,6625
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0031	La Roche	0,4563	0,4563
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0032	La Roche	2,8500	2,8500
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0033	La Roche	0,5125	0,5125
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0041	La Roche	15,5313	15,5313

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numér o	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0042	La Roche	19,4125	19,4125
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0057	La Lentillere	11,5998	11,5998
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0060	Les Carrieres	0,0580	0,0580
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0064	La Vie de l'Aigue	15,1219	15,1219
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0067	La Vie de l'Aigue	16,4900	16,4900
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0069	La Vie de l'Aigue	13,3813	13,3813
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0073	La Roche	3,9798	3,9798
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0075	La Roche	14,4440	14,4440
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0079	La Roche	5,8747	5,8747
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0082	La Roche	2,1958	2,1958
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0091	Les Carrieres	0,2084	0,2084
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0097	La Croix Verjus	11,8167	11,8167
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0099	Les Carrieres	10,2396	10,2396
<b>Contenance totale territoire communal de CHAMPAGNOLE</b>						<b>653,2030</b>
EQUEVILLON	39210	0A	0144	Pres de la Joux	0,5170	0,5170
EQUEVILLON	39210	0A	0145	Pres de la Joux	0,2468	0,2468
EQUEVILLON	39210	0A	0236	Foret de Fresse	88,1881	88,1881
EQUEVILLON	39210	0A	0239	Foret de Fresse	0,8594	0,8594
EQUEVILLON	39210	0A	0241	Foret de Fresse	0,0657	0,0657
EQUEVILLON	39210	0B	0159	La Cote de Montrivel	0,2690	0,2690
EQUEVILLON	39210	0B	0160	La Cote de Montrivel	8,5840	8,5840
EQUEVILLON	39210	0B	0161	La Cote de Montrivel	1,5220	1,5220
EQUEVILLON	39210	0B	0162	La Cote de Montrivel	2,9260	2,9260
EQUEVILLON	39210	0B	0163	La Cote de Montrivel	2,5630	2,5630
EQUEVILLON	39210	0B	0164	La Cote de Montrivel	8,3510	8,3510
EQUEVILLON	39210	0B	0165	La Cote de Montrivel	3,3790	3,3790
EQUEVILLON	39210	0B	0166	La Cote de Montrivel	1,3970	1,3970
EQUEVILLON	39210	0B	0167	La Cote de Montrivel	0,4040	0,4040
EQUEVILLON	39210	0B	0168	En Montrivel	1,6600	1,6600
EQUEVILLON	39210	0B	0169	En Montrivel	0,1670	0,1670
EQUEVILLON	39210	0B	0170	En Montrivel	0,7890	0,7890
EQUEVILLON	39210	0B	0174	En Montrivel	3,2952	3,2952
EQUEVILLON	39210	0B	0176	En Montrivel	0,5671	0,5671
EQUEVILLON	39210	0B	0181	En Montrivel	4,8925	4,8925
<b>Contenance totale territoire communal de ÉQUEVILLON</b>						<b>130,6428</b>
NEY	39389	0A	0912	En Champeau	2,7040	2,7040
NEY	39389	0A	1083	En Champeau	0,0120	0,0120
NEY	39389	0A	1084 p	En Champeau	1,6776	1,6005
<b>Contenance totale territoire communal de NEY</b>						<b>4,3165</b>
SIROD	39517	ZI	0073	Sur les Deserts	2,1610	2,1610
SIROD	39517	ZI	0075	En Sapod	3,1860	3,1860
SIROD	39517	ZI	0162	A la Papeterie	3,8460	3,8460
<b>Contenance totale territoire communal de SIROD</b>						<b>9,1930</b>
					<b>Total</b>	<b>797,3553</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00007

Arrêté d'application du régime forestier de  
Fraisans



Arrêté n° 2024-01-17-004  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de FRAISANS

**Le Préfet du Jura**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 relative à une première délibération en date du 3 juillet 2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles situées sur le territoire de FRAISANS ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 27 octobre 2023;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelle suivantes appartenant à la commune de FRAISANS situées sur son territoire:

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
FRAISANS	Commune de Fraisans	000 ZC 0304	Au Noyer Blanc	4 ha 91 a 85 ca	3 ha 90 a 81 ca
				TOTAL	3 ha 90 a 81 ca

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
COURTEFONTAINE	Commune de Fraisans	232,6298	232,6298	0,0000
FRAISANS	Commune de Fraisans	1095,9886	1099,8967	3,9081
<b>TOTAL</b>		<b>1328,6184</b>	<b>1332,5265</b>	<b>3,9081</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de FRAISANS

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FRAISANS
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de FRAISANS le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt communale de FRAISANS

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0060	Forêt de Chaux	6,0045	6,0045
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0061	Forêt de Chaux	5,7470	5,7470
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0062	Forêt de Chaux	6,2206	6,2206
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0063	Forêt de Chaux	5,8227	5,8227
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0064	Forêt de Chaux	4,5929	4,5929
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0065	Forêt de Chaux	4,6563	4,6563
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0066	Forêt de Chaux	4,8935	4,8935
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0067	Forêt de Chaux	5,2415	5,2415
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0068	Forêt de Chaux	4,9409	4,9409
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0069	Forêt de Chaux	4,9449	4,9449
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0070	Forêt de Chaux	4,3397	4,3397
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0071	Forêt de Chaux	4,6666	4,6666
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0074	Forêt de Chaux	5,4208	5,4208
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0075	Forêt de Chaux	4,6410	4,6410
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0076	Forêt de Chaux	4,8119	4,8119
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0077	Forêt de Chaux	4,5311	4,5311
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0078	Forêt de Chaux	4,5621	4,5621
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0079	Forêt de Chaux	4,6711	4,6711
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0080	Forêt de Chaux	4,4508	4,4508
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0081	Forêt de Chaux	5,4296	5,4296
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0085	Forêt de Chaux	4,6684	4,6684
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0086	Forêt de Chaux	4,9055	4,9055
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0087	Forêt de Chaux	4,8199	4,8199
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0088	Forêt de Chaux	4,9021	4,9021
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0092	Forêt de Chaux	4,9223	4,9223
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0093	Forêt de Chaux	4,8127	4,8127
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0094	Forêt de Chaux	4,6308	4,6308
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0095	Forêt de Chaux	4,6185	4,6185
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0096	Forêt de Chaux	4,7428	4,7428
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0097	Forêt de Chaux	4,8614	4,8614
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0098	Forêt de Chaux	4,6202	4,6202
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0099	Forêt de Chaux	4,5316	4,5316
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0100	Forêt de Chaux	4,7993	4,7993
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0101	Forêt de Chaux	0,9364	0,9364
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0102	Forêt de Chaux	3,0142	3,0142
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0103	Forêt de Chaux	3,2567	3,2567
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0104	Forêt de Chaux	4,8969	4,8969
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0108	Forêt de Chaux	4,1646	4,1646
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0109	Forêt de Chaux	2,2072	2,2072
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0110	Forêt de Chaux	1,4531	1,4531
COURTEFONTAINE	39172	000	AB	0111	Forêt de Chaux	5,0752	5,0752
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0001	Forêt de Chaux	4,9054	4,9054
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0002	Forêt de Chaux	6,2495	6,2495
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0005	Forêt de Chaux	3,6224	3,6224

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0006	Forêt de Chau	3,5003	3,5003
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0007	Forêt de Chau	6,8711	6,8711
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0091	Forêt de Chau	2,6428	2,6428
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0092	Forêt de Chau	1,9898	1,9898
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0093	Forêt de Chau	0,5532	0,5532
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0094	Forêt de Chau	5,1844	5,1844
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0095	Forêt de Chau	1,4094	1,4094
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0096	Forêt de Chau	1,6792	1,6792
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0097	Forêt de Chau	4,4300	4,4300
COURTEFONTAINE	39172	000	AC	0101	Forêt de Chau	2,1630	2,1630
<b>Territoire de COURTEFONTAINE</b>						<b>Sous-total</b>	<b>232,6298</b>
FRAISANS	39235	000	AC	0018	Forêt de Chau Nord	40,0994	40,0994
FRAISANS	39235	000	AC	0019	Forêt de Chau Nord	39,5780	39,5780
FRAISANS	39235	000	AC	0020	Forêt de Chau Nord	39,3500	39,3500
FRAISANS	39235	000	AC	0021	Forêt de Chau Nord	39,5010	39,5010
FRAISANS	39235	000	AC	0022	Forêt de Chau Nord	39,0875	39,0875
FRAISANS	39235	000	AC	0023	Forêt de Chau Nord	17,9687	17,9687
FRAISANS	39235	000	AC	0024	Forêt de Chau Nord	18,4753	18,4753
FRAISANS	39235	000	AC	0026	Forêt de Chau Nord	25,2461	25,2461
FRAISANS	39235	000	AC	0027	Forêt de Chau Nord	14,8921	14,8921
FRAISANS	39235	000	AC	0028	Forêt de Chau Nord	10,4591	10,4591
FRAISANS	39235	000	AC	0029	Forêt de Chau Nord	29,9168	29,9168
FRAISANS	39235	000	AC	0030	Forêt de Chau Nord	36,7337	36,7337
FRAISANS	39235	000	AC	0031	Forêt de Chau Nord	3,4615	3,4615
FRAISANS	39235	000	AC	0032	Forêt de Chau Nord	40,9374	40,9374
FRAISANS	39235	000	AD	0008	Forêt de Chau Sud	41,0547	41,0547
FRAISANS	39235	000	AD	0009	Forêt de Chau Sud	42,5088	42,5088
FRAISANS	39235	000	AD	0010	Forêt de Chau Sud	15,1577	15,1577
FRAISANS	39235	000	AD	0011	Forêt de Chau Sud	0,3181	0,3181
FRAISANS	39235	000	AD	0012	Forêt de Chau Sud	15,2731	15,2731
FRAISANS	39235	000	AD	0013	Forêt de Chau Sud	24,4622	24,4622
FRAISANS	39235	000	AD	0014	Forêt de Chau Sud	4,1979	4,1979
FRAISANS	39235	000	AD	0015	Forêt de Chau Sud	35,5943	35,5943
FRAISANS	39235	000	AD	0016	Forêt de Chau Sud	14,9906	14,9906
FRAISANS	39235	000	AD	0017	Forêt de Chau Sud	39,6851	39,6851
FRAISANS	39235	000	AD	0018	Forêt de Chau Sud	39,7269	39,7269
FRAISANS	39235	000	AD	0019	Forêt de Chau Sud	0,6802	0,6802
FRAISANS	39235	000	AD	0020	Forêt de Chau Sud	9,2577	9,2577
FRAISANS	39235	000	AD	0021	Forêt de Chau Sud	30,4742	30,4742
FRAISANS	39235	000	AD	0022	Forêt de Chau Sud	21,4310	21,4310
FRAISANS	39235	000	AD	0023	Forêt de Chau Sud	17,7103	17,7103
FRAISANS	39235	000	AD	0024	Forêt de Chau Sud	32,0939	32,0939
FRAISANS	39235	000	AD	0025	Forêt de Chau Sud	7,8392	7,8392
FRAISANS	39235	000	AD	0026	Forêt de Chau Sud	0,0494	0,0494
FRAISANS	39235	000	AD	0027	Forêt de Chau Sud	39,7212	39,7212
FRAISANS	39235	000	AD	0028	Forêt de Chau Sud	40,9611	40,9611
FRAISANS	39235	000	AD	0029	Forêt de Chau Sud	40,3850	40,3850

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
FRAISANS	39235	000	AD	0030	Forêt de Chaux Sud	40,3641	40,3641
FRAISANS	39235	000	AD	0031	Forêt de Chaux Sud	40,0768	40,0768
FRAISANS	39235	000	AD	0032	Forêt de Chaux Sud	40,8713	40,8713
FRAISANS	39235	000	AD	0033	Forêt de Chaux Sud	40,3247	40,3247
FRAISANS	39235	000	AD	0034	Forêt de Chaux Sud	22,7895	22,7895
FRAISANS	39235	000	ZC	0304 p	Au Noyer Blanc	4,9185	3,9081
FRAISANS	39235	000	ZE	0051	Mignot	2,2830	2,2830
<b>Territoire de FRAISANS</b>						<b>Sous-total</b>	<b>1099,8967</b>
						<b>TOTAL des forêts</b>	<b>1332,5265</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00006

Arrêté d'application du régime forestier de  
Marnezia

Arrêté n° 2024-01-17-003  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de MARNEZIA

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles acquises sur le territoire de MARNEZIA ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 04 septembre 2023;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelle suivantes appartenant à la commune de MARNEZIA situées sur son territoire:

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
MARNEZIA	Commune de Marnézia	000 0B 0046	Creux de Binans	0 ha 33 a 50 ca	0 ha 33 a 50 ca
				TOTAL	0 ha 33 a 50 ca

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
MARNEZIA	Commune de Marnézia	158,2374	158,5724	0,3350
<b>TOTAL</b>		<b>158,2374</b>	<b>158,5724</b>	<b>0,3350</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MARNEZIA

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MARNEZIA
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MARNEZIA le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de Marnézia

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MARNEZIA	39314	000	0A	0411	Bois dit Combe De Feu	5,7800	5,7800
MARNEZIA	39314	000	0A	0412	Bois dit Combe De Feu	5,7200	5,7200
MARNEZIA	39314	000	0A	0413	Bois dit Combe De Feu	5,7000	5,7000
MARNEZIA	39314	000	0A	0414	Bois dit Combe De Feu	5,7270	5,7270
MARNEZIA	39314	000	0A	0415	Bois dit Combe De Feu	5,7000	5,7000
MARNEZIA	39314	000	0A	0416	Bois dit Combe De Feu	6,1460	6,1460
MARNEZIA	39314	000	0A	0417	Bois dit Combe De Feu	4,7770	4,7770
MARNEZIA	39314	000	0A	0418	Bois dit Combe De Feu	4,3560	4,3560
MARNEZIA	39314	000	0A	0419	Bois dit Combe De Feu	4,1750	4,1750
MARNEZIA	39314	000	0A	0420	Bois dit Combe De Feu	4,3010	4,3010
MARNEZIA	39314	000	0A	0421	Bois dit Combe De Feu	4,1920	4,1920
MARNEZIA	39314	000	0A	0422	Bois dit Combe De Feu	4,2110	4,2110
MARNEZIA	39314	000	0A	0423	Bois dit Combe De Feu	4,1730	4,1730
MARNEZIA	39314	000	0A	0424	Bois dit Combe De Feu	4,1055	4,1055
MARNEZIA	39314	000	0A	0425	Bois dit Combe De Feu	4,6545	4,6545
MARNEZIA	39314	000	0B	0046	Creux de Binans	0,3350	0,3350
MARNEZIA	39314	000	0B	0051	Creux de Binans	0,1509	0,1509
MARNEZIA	39314	000	0B	0052	Creux de Binans	0,1653	0,1653
MARNEZIA	39314	000	0B	0054	Creux de Binans	0,2070	0,2070
MARNEZIA	39314	000	0B	0055	Creux de Binans	0,2540	0,2540
MARNEZIA	39314	000	0B	0057	Creux de Binans	0,0775	0,0775
MARNEZIA	39314	000	0B	0058	Creux de Binans	0,0937	0,0937
MARNEZIA	39314	000	0B	0061	Creux de Binans	0,4365	0,4365
MARNEZIA	39314	000	0B	0062	Creux de Binans	0,1732	0,1732
MARNEZIA	39314	000	0B	0063	Creux de Binans	0,1870	0,1870
MARNEZIA	39314	000	0B	0064	Creux de Binans	0,1938	0,1938
MARNEZIA	39314	000	0B	0065	Creux de Binans	0,2190	0,2190
MARNEZIA	39314	000	0B	0066	Creux de Binans	0,0935	0,0935
MARNEZIA	39314	000	0B	0067	Creux de Binans	0,1820	0,1820
MARNEZIA	39314	000	0B	0073	Creux de Binans	0,2210	0,2210
MARNEZIA	39314	000	0B	0076	Bois de Planet	5,1550	5,1550
MARNEZIA	39314	000	0B	0201	Plaine Fer	7,3985	7,3985
MARNEZIA	39314	000	0B	0280	Bois de Planet	10,1420	10,1420
MARNEZIA	39314	000	0B	0458	Cote Bastien	13,5015	13,5015
MARNEZIA	39314	000	0B	0522	Cote Bastien	0,2770	0,2770
MARNEZIA	39314	000	0B	0523	Cote Bastien	0,2645	0,2645
MARNEZIA	39314	000	0B	0524	Cote Bastien	0,2380	0,2380
MARNEZIA	39314	000	0B	0534	Cote Bastien	0,1805	0,1805
MARNEZIA	39314	000	0B	0535	Cote Bastien	0,4920	0,4920
MARNEZIA	39314	000	0B	0536	Cote Bastien	12,4985	12,4985
MARNEZIA	39314	000	0B	0537	Cote Bastien	0,7055	0,7055
MARNEZIA	39314	000	0B	0538	En Cutier	1,4470	1,4470
MARNEZIA	39314	000	0B	0544	En Cutier	0,1350	0,1350
MARNEZIA	39314	000	0B	0545	En Cutier	0,8290	0,8290

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MARNEZIA	39314	000	0B	0546	En Cutier	0,2340	0,2340
MARNEZIA	39314	000	0B	0547	En Cutier	0,2640	0,2640
MARNEZIA	39314	000	0B	0559	Bief de la Vuire	3,8325	3,8325
MARNEZIA	39314	000	0B	0563	Bief de la Vuire	1,3890	1,3890
MARNEZIA	39314	000	0B	0645	Bois de Plaine Fer	3,0440	3,0440
MARNEZIA	39314	000	ZA	0044	Bois des Tessonieres	8,7860	8,7860
MARNEZIA	39314	000	ZB	0006	Aux Roussets	0,8440	0,8440
MARNEZIA	39314	000	ZB	0007	Aux Roussets	0,7830	0,7830
MARNEZIA	39314	000	ZB	0009 p	Au Charcotet	3,0330	1,2500
MARNEZIA	39314	000	ZB	0033	A la Noiratte	0,3440	0,3440
MARNEZIA	39314	000	ZB	0102	A la Noiratte	0,2580	0,2580
MARNEZIA	39314	000	ZB	0105	A la Noiratte	0,4170	0,4170
MARNEZIA	39314	000	ZC	0016	Cote de la Raye	5,9840	5,9840
MARNEZIA	39314	000	ZC	0049	Pieces aux Femmes	1,1715	1,1715
<b>TOTAL</b>							<b>158,5724</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00009

Arrêté d'application du régime forestier de  
Montrond

Arrêté n° 2024-01-17-006  
portant modification du régime forestier  
en forêt communale de MONTROND

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de MONTROND du 9 mars 2023, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 17 juillet 2023;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de MONTROND situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
MONTROND	Commune de Montrond	000 OC 0233	Piece Liaudi	0 ha 55 a 40 ca	0 ha 55 a 40 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 OD 0387	Pres Gilet	0 ha 41 a 23 ca	0 ha 41 a 23 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 OD 0388	Pres Gilet	0 ha 79 a 50 ca	0 ha 79 a 50 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 ZE 0003	Les Pres Personniers	0 ha 41 a 80 ca	0 ha 41 a 80 ca

MONTROND	Commune de Montrond	000 ZE 0034	Aux Cinq Chenes	1 ha 98 a 00 ca	1 ha 98 a 00 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 ZI 0071	Les Champs Chauds	0 ha 81 a 40 ca	0 ha 81 a 40 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 ZI 0072	Les Champs Chauds	0 ha 68 a 10 ca	0 ha 68 a 10 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 ZI 0079	Les Saugets	0 ha 36 a 67 ca	0 ha 36 a 67 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 ZL 0107	Sous le Cha- teau	0 ha 20 a 48 ca	0 ha 20 a 48 ca
MONTROND	Commune de Montrond	000 ZM 0049	Au Malro- chet	0 ha 83 a 80 ca	0 ha 83 a 80 ca
				TOTAL	7 ha 06 a 38 ca

### Article 2 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de Ivory situées sur le territoire communal de MONTROND :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
MONTROND	Hivory	000 OA 0604	La Boide	0 ha 01 a 00 ca	-0 ha 01 a 00 ca
				TOTAL	-0 ha 01 a 00 ca

### Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
MONTROND	Commune de Montrond	635,9622	643,0260	7,0638
MONTROND	Hivory	0,0100	0,0000	-0,0100
<b>TOTAL</b>		<b>635,9722</b>	<b>643,0260</b>	<b>7,0538</b>

#### **Article 4 : Date d'effet et publication**

L'application de la modification du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MONTROND

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MONTROND
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

#### **Article 6: Exécution de l'arrêté préfectoral**

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MONTROND, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

#### **Voies et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de MONTROND

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numé r o	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
MONTROND	39364	0A	0140	Les Chevannes	0,0495	0,0495
MONTROND	39364	0A	0141	Les Chevannes	14,5275	14,5275
MONTROND	39364	0A	0596	Les Maisonnettes	0,0271	0,0271
MONTROND	39364	0A	0597	Les Maisonnettes	0,2989	0,2989
MONTROND	39364	0A	0598	Bois de Beguin	8,5777	8,5777
MONTROND	39364	0A	0599	Bois de Beguin	44,3073	44,3073
MONTROND	39364	0A	0605	La Boide	12,0765	12,0765
MONTROND	39364	0B	1115	La Cote des Essards	2,5020	2,5020
MONTROND	39364	0B	1116	La Cote des Essards	0,2005	0,2005
MONTROND	39364	0C	0218 p	Les Montmeilliers	12,5630	5,5573
MONTROND	39364	0C	0222	Les Camelets	19,2465	19,2465
MONTROND	39364	0C	0223	Les Camelets	3,0870	3,0870
MONTROND	39364	0C	0224	Grand Champ Bouvier	3,3140	3,3140
MONTROND	39364	0C	0226	Grand Champ Bouvier	0,0715	0,0715
MONTROND	39364	0C	0228	Petit Champ Bouvier	3,5472	3,5472
MONTROND	39364	0C	0232	Piece Liaudi	7,1675	7,1675
MONTROND	39364	0C	0233	Piece Liaudi	0,5540	0,5540
MONTROND	39364	0C	0237	Le Petit Pas	0,5020	0,5020
MONTROND	39364	0C	0239	Combe Pachod	100,1962	100,1962
MONTROND	39364	0C	0240	La Combe d'Arbois	0,1220	0,1220
MONTROND	39364	0C	0242 p	La Combe d'Arbois	3,8035	3,7835
MONTROND	39364	0C	0259	Les Pres Personniers	0,0860	0,0860
MONTROND	39364	0C	0296	Le Petit Pas	0,2100	0,2100
MONTROND	39364	0C	0302	Grand Champ Bouvier	0,0270	0,0270
MONTROND	39364	0C	0303 p	Piece Liaudi	0,1161	0,0730
MONTROND	39364	0C	0319	Les Camelets	1,2590	1,2590
MONTROND	39364	0C	0320	Les Camelets	0,3525	0,3525
MONTROND	39364	0D	0001	Les Cinq Chenes	1,2030	1,2030
MONTROND	39364	0D	0010	Les Cinq Chenes	55,0090	55,0090
MONTROND	39364	0D	0011	La Haye du Cerisier	23,5730	23,5730
MONTROND	39364	0D	0059	Champs des Bois	0,4730	0,4730
MONTROND	39364	0D	0060	Champs des Bois	0,2550	0,2550
MONTROND	39364	0D	0113	Champ Guyenet	1,7585	1,7585
MONTROND	39364	0D	0359	Les Essards	11,3740	11,3740
MONTROND	39364	0D	0360	Les Essards	0,0720	0,0720
MONTROND	39364	0D	0361	Les Essards	6,6090	6,6090
MONTROND	39364	0D	0368	Pres Dodi	0,2560	0,2560
MONTROND	39364	0D	0369	La Vie Croisee	46,4835	46,4835
MONTROND	39364	0D	0375	Pres du Meret	0,6990	0,6990
MONTROND	39364	0D	0380	Combe des Bois	0,4350	0,4350
MONTROND	39364	0D	0381	Combe des Bois	0,8020	0,8020
MONTROND	39364	0D	0382	Pres Gilet	0,1350	0,1350
MONTROND	39364	0D	0383	Pres Gilet	0,1010	0,1010
MONTROND	39364	0D	0384	Pres Gilet	0,6350	0,6350

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numér o	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
MONTROND	39364	OD	0387	Pres Gilet	0,4123	0,4123
MONTROND	39364	OD	0388	Pres Gilet	0,7950	0,7950
MONTROND	39364	OD	0391	Prince Belin	69,8295	69,8295
MONTROND	39364	OD	0448	Champs des Bois	0,0830	0,0830
MONTROND	39364	OD	0450	Champs des Bois	0,5710	0,5710
MONTROND	39364	OD	0455	Les Essards	0,1055	0,1055
MONTROND	39364	OD	0456	Les Essards	0,6141	0,6141
MONTROND	39364	OE	0014	Foret de la Faye	30,7500	30,7500
MONTROND	39364	OE	0016	Foret de la Faye	1,2800	1,2800
MONTROND	39364	OE	0017	Foret de la Faye	7,9000	7,9000
MONTROND	39364	OF	0420	Necudey	42,5365	42,5365
MONTROND	39364	ZA	0007	Au Tatou	4,3510	4,3510
MONTROND	39364	ZA	0066 p	Le Tatou	11,7328	11,7162
MONTROND	39364	ZB	0010	Beguïn	8,1930	8,1930
MONTROND	39364	ZB	0012	Sur Beguïn	0,1340	0,1340
MONTROND	39364	ZB	0013	Sur Beguïn	1,5790	1,5790
MONTROND	39364	ZB	0025	Vaumoidon	9,5380	9,5380
MONTROND	39364	ZC	0037	Pres du Pommier	0,0689	0,0689
MONTROND	39364	ZC	0038	Pres du Pommier	0,0556	0,0556
MONTROND	39364	ZD	0037	Californie	1,4110	1,4110
MONTROND	39364	ZD	0038	Californie	0,3950	0,3950
MONTROND	39364	ZD	0039 p	Les Camelets	5,7380	1,7569
MONTROND	39364	ZE	0003	Les Pres Personniers	0,4180	0,4180
MONTROND	39364	ZE	0005	Les Pres Personniers	0,3690	0,3690
MONTROND	39364	ZE	0013 p	Californie	2,3650	1,0414
MONTROND	39364	ZE	0021	Les Cinq Chenes	0,5500	0,5500
MONTROND	39364	ZE	0023	Les Cinq Chenes	1,6040	1,6040
MONTROND	39364	ZE	0026	La Haye du Cerisier	2,0550	2,0550
MONTROND	39364	ZE	0029	Aux Cinq Chenes	2,7300	2,7300
MONTROND	39364	ZE	0034	Aux Cinq Chenes	1,9800	1,9800
MONTROND	39364	ZE	0035	Aux Cinq Chenes	0,5920	0,5920
MONTROND	39364	ZE	0041 p	Les Combes Nadet	4,6020	3,3902
MONTROND	39364	ZH	0002 p	Combe Pachod	13,1040	11,4295
MONTROND	39364	ZH	0015	Les Pres Prevots	3,9610	3,9610
MONTROND	39364	ZH	0017	Les Pres Prevots	0,5180	0,5180
MONTROND	39364	ZH	0019	La Chaux Renaud	1,4130	1,4130
MONTROND	39364	ZI	0003	Champ des Barres	0,0530	0,0530
MONTROND	39364	ZI	0004	Sous l'Heute	0,9650	0,9650
MONTROND	39364	ZI	0010	Sous l'Heute	1,4040	1,4040
MONTROND	39364	ZI	0025 p	Clos Regaud	2,7950	2,1801
MONTROND	39364	ZI	0051	Champs Malin	0,6080	0,6080
MONTROND	39364	ZI	0063	Champ Barbier	0,5400	0,5400
MONTROND	39364	ZI	0064	Champ Barbier	0,1820	0,1820
MONTROND	39364	ZI	0071	Les Champs Chauds	0,8140	0,8140
MONTROND	39364	ZI	0072	Les Champs Chauds	0,6810	0,6810
MONTROND	39364	ZI	0079	Les Saugets	0,3667	0,3667
MONTROND	39364	ZI	0124 p	Champs Malin	4,4953	1,9816



Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numé r o	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
MONTROND	39364	ZL	0024	Champs Pierret	0,2520	0,2520
MONTROND	39364	ZL	0026	Champs Pierret	0,7420	0,7420
MONTROND	39364	ZL	0043	Les Eclusiaux	2,2510	2,2510
MONTROND	39364	ZL	0058	Sous le Chateau	0,7800	0,7800
MONTROND	39364	ZL	0062	Sous le Chateau	1,0150	1,0150
MONTROND	39364	ZL	0064	Sous le Chateau	0,1850	0,1850
MONTROND	39364	ZL	0065	Sous le Chateau	0,3410	0,3410
MONTROND	39364	ZL	0069	Rue du Chateau Fort	4,4840	4,4840
MONTROND	39364	ZL	0080	La Feula	7,2910	7,2910
MONTROND	39364	ZL	0082	La Feula	0,1830	0,1830
MONTROND	39364	ZL	0086	Les Recherettes	0,2710	0,2710
MONTROND	39364	ZL	0107	Sous le Chateau	0,2048	0,2048
MONTROND	39364	ZM	0009	Les Queues de Loup	0,6830	0,6830
MONTROND	39364	ZM	0011	Les Queues de Loup	1,4600	1,4600
MONTROND	39364	ZM	0014	Le Malrochet	0,5420	0,5420
MONTROND	39364	ZM	0019	Le Malrochet	0,2140	0,2140
MONTROND	39364	ZM	0045	Malrochet	3,5990	3,5990
MONTROND	39364	ZM	0048	Au Malrochet	0,1920	0,1920
MONTROND	39364	ZM	0049	Au Malrochet	0,8380	0,8380
					<b>Total</b>	<b>643,0260</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00008

Arrêté d'application du régime forestier du  
Deschaux

Arrêté n° 2024-01-17-005  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de LE DESCHAUX

**Le Préfet du Jura**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D-2021-07 du 30 janvier 2021 relative à une première délibération en date du 3 juillet 2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles situées sur le territoire de BALAISEAUX, LE DESCHAUX , RAHON et VILLERS-ROBERT;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 25 septembre 2023;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelle suivantes appartenant à la commune de LE DESCHAUX situées sur le territoire de BALAISEAUX, LE DESCHAUX , RAHON et VILLERS-ROBERT :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
BALAISEAUX	Commune de Le deschaux	000 0B 0096	Sur l'Etang de la Charme	0 ha 26 a 10 ca	0 ha 26 a 10 ca
BALAISEAUX	Commune de Le deschaux	000 0B 0791	L'Essard du Bois	0 ha 57 a 35 ca	0 ha 57 a 35 ca
LE DESCHAUX	Commune de Le deschaux	000 ZA 0062	Bois Dds Vernes	0 ha 34 a 80 ca	0 ha 34 a 80 ca

RAHON	Commune de Le deschaux	000 ZK 0063	Mouille de la Veuge	1 ha 01 a 20 ca	1 ha 01 a 20 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0003	Vers la Route	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0114	Vers la Route	0 ha 26 a 50 ca	0 ha 26 a 50 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0116	Vers la Route	0 ha 07 a 60 ca	0 ha 07 a 60 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0122	Vers la Route	0 ha 61 a 58 ca	0 ha 61 a 58 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0124	Vers la Route	0 ha 12 a 05 ca	0 ha 12 a 05 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0126	Vers la Route	0 ha 19 a 16 ca	0 ha 19 a 16 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0141	Vers la Route	0 ha 13 a 75 ca	0 ha 13 a 75 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0155	Vers la Route	0 ha 38 a 65 ca	0 ha 38 a 65 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0157	Vers la Route	0 ha 19 a 54 ca	0 ha 19 a 54 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 0A 0162	Vers la Route	0 ha 05 a 59 ca	0 ha 05 a 59 ca
VILLERS-ROBERT	Commune de Le deschaux	000 ZA 0027	Au Bief des Combes	0 ha 21 a 00 ca	0 ha 21 a 00 ca
				TOTAL	4 ha 48 a 37 ca

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
BALAISEAUX	Commune de Le deschaux	0,0000	0,8345	0,8345
GATEY	Commune de Le des-	52,3131	52,3131	0,0000

	chaux			
LE DESCHAUX	Commune de Le des-chaux	38,2854	38,6334	0,3480
RAHON	Commune de Le des-chaux	0,0000	1,0120	1,0120
VILLERS-ROBERT	Commune de Le des-chaux	98,4383	100,7275	2,2892
<b>TOTAL</b>		<b>189,0368</b>	<b>193,5205</b>	<b>4,4837</b>

### Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LE DESCHAUX

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LE DESCHAUX
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

### Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LE DESCHAUX, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

### Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt communale de Le Deschaux

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
BALISEAUX	39034	000	0B	0096	Sur l'Étang de la Charme	0,2610	0,2610
BALISEAUX	39034	000	0B	0791	L'Essard du Bois	0,5735	0,5735
<b>Territoire de BALISEAUX</b>						<b>Sous-total</b>	<b>0,8345</b>
GATEY	39245	000	0B	0028 pp	La forêt de Longwy	39,8965	15,0915
GATEY	39245	000	0B	0033	Etang Fevrier	2,0800	2,0800
GATEY	39245	000	0B	0034	Etang Fevrier	0,1860	0,1860
GATEY	39245	000	0B	0198	La Foret de Longwy	34,9556	34,9556
<b>Territoire de GATEY</b>						<b>Sous-total</b>	<b>52,3131</b>
LE DESCHAUX	39193	000	ZA	0014	Canton Genevoy Vincent	6,3280	6,3280
LE DESCHAUX	39193	000	ZA	0062	Bois des Vernes	0,3480	0,3480
LE DESCHAUX	39193	000	ZA	0064	Bois des Vernes	14,2800	14,2800
LE DESCHAUX	39193	000	ZA	0065	Bois des Vernes	1,0680	1,0680
LE DESCHAUX	39193	000	ZA	0066	Bois des Vernes	0,2060	0,2060
LE DESCHAUX	39193	000	ZD	0075	Petit Thuilat	3,0040	3,0040
LE DESCHAUX	39193	000	ZE	0107	Bois des Genetres	13,3994	13,3994
<b>Territoire du DESCHAUX</b>						<b>Sous-total</b>	<b>38,6334</b>
RAHON	39448	000	ZK	0063	Mouille de la Veuge	1,0120	1,0120
<b>Territoire de RAHON</b>						<b>Sous-total</b>	<b>1,0120</b>
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0002	Vers la Route	0,1550	0,1550
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0003	Vers la Route	0,0350	0,0350
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0021	Les Assiettes	1,6990	1,6990
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0022	Les Assiettes	2,2660	2,2660
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0023	Les Assiettes	1,0170	1,0170
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0024	Les Assiettes	3,3450	3,3450
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0025	Les Assiettes	1,8550	1,8550
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0026	Les Assiettes	1,9640	1,9640
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0027	Les Assiettes	2,6360	2,6360
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0028	Les Assiettes	1,5420	1,5420
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0029	Les Assiettes	3,3100	3,3100
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0030	Les Assiettes	0,3520	0,3520
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0031	Les Assiettes	4,1300	4,1300
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0032	Les Assiettes	3,8550	3,8550
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0033	Les Assiettes	3,6670	3,6670
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0034	Les Assiettes	4,0100	4,0100
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0035	Les Assiettes	4,2450	4,2450
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0040	Les Assiettes	5,8590	5,8590
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0111	Vers la Route	0,4578	0,4578
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0114	Vers la Route	0,2650	0,2650
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0116	Vers la Route	0,0760	0,0760
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0122	Vers la Route	0,6158	0,6158
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0124	Vers la Route	0,1205	0,1205
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0126	Vers la Route	0,1916	0,1916

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0141	Vers la Route	0,1375	0,1375
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0143	Les Assiettes	3,1590	3,1590
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0145	Les Assiettes	4,2230	4,2230
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0147	Les Assiettes	0,1340	0,1340
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0148	Les Assiettes	3,5230	3,5230
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0150	Les Assiettes	3,9925	3,9925
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0152	Vers la Route	0,9330	0,9330
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0153	Vers la Route	2,2535	2,2535
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0155	Vers la Route	0,3865	0,3865
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0157	Vers la Route	0,1954	0,1954
VILLERS-ROBERT	39571	000	0A	0162	Vers la Route	0,0559	0,0559
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0462	Bois du Deschaux	3,6940	3,6940
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0463	Bois du Deschaux	3,7380	3,7380
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0464	Bois du Deschaux	4,1140	4,1140
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0465	Bois du Deschaux	3,6250	3,6250
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0466	Bois du Deschaux	1,3975	1,3975
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0467	Bois du Deschaux	3,6400	3,6400
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0468	Bois du Deschaux	0,8260	0,8260
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0469	Bois du Deschaux	2,8750	2,8750
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0470	Bois du Deschaux	3,4980	3,4980
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0471	Bois du Deschaux	3,5520	3,5520
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0472	Bois du Deschaux	1,9650	1,9650
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0500	Bois de Villers Robert	0,6080	0,6080
VILLERS-ROBERT	39571	000	0B	0604	Vers la Route	0,3230	0,3230
VILLERS-ROBERT	39571	000	ZA	0027	Au Bief des Combes	0,2100	0,2100
<b>Territoire de VILLERS-ROBERT</b>						<b>Sous-total</b>	<b>100,7275</b>
						<b>TOTAL des forêts</b>	<b>193,5205</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-02-05-00003

Arrêté de mise en demeure de SAS Domaine du  
Val de Sorne de régulariser sa situation  
administrative à Vernantais



Arrêté n° 2024-01-23-001  
portant mise en demeure de la société  
SAS Domaine du Val de Sorne de régulariser sa  
situation administrative sur la commune de  
Vernantois

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 171-6 à 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-49 et R.214-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 4 avril 2023 par la Direction départementale des territoires et réceptionné par l'intéressée le 11 avril 2023 ;

Vu les observations émises par l'intéressée le 17 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au rapport de manquement administratif du 4 avril 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du golf du Val de Sorne, la société SAS Domaine du Val de Sorne prélève de l'eau dans la rivière Sorne à des fins d'irrigation du golf au moyen de divers ouvrages et aménagements et que ce prélèvement n'a fait l'objet d'aucune autorisation administrative au titre de la Loi sur l'eau depuis la création du golf ;

Considérant que l'activité exercée par la société SAS Domaine du Val de Sorne relève des régimes de la déclaration et de l'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soit les rubriques suivantes :

- la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement qui prévoit, qu'à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, sont soumis à autorisation ;

- la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement qui prévoit que les Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau, sont soumis, soit à déclaration, soit à autorisation, en fonction de la différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou installation ;

- la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement qui prévoit que les plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha sont soumis à déclaration ;

Considérant les dispositions de l'article R.214-53 du Code de l'environnement qui prévoient que, lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées, sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48,

R. 214-40-3 et R. 214-52, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature conformément aux articles L.214-1 à L.214-6, l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations prévues par l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que le golf du Domaine du Val de Sorne est en activité depuis 1989, soit avant la promulgation de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et que, par conséquent, l'activité de la société SAS Domaine du Val de Sorne peut bénéficier des régimes de la déclaration et de l'autorisation par antériorité au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve de porter à la connaissance du préfet les informations prévues par ce même article ;

Considérant le courrier du 4 avril 2023 de la Direction départementale de territoires adressé à la société SAS Domaine du Val de Sorne, fixant un délai au 30 juin 2023 pour déposer un dossier de porter à connaissance « Loi sur l'eau » complet comportant l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 214-53 ;

Considérant la réunion du 20 juin 2023 destinée à préciser à l'intéressé les éléments attendus dans le porter à connaissance et le courrier du 6 juillet 2023 de la Direction départementale prolongeant en conséquence ce délai au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la société SAS Domaine du Val de Sorne n'a pas fourni les éléments satisfaisant aux exigences de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement et permettant la régularisation de sa situation administrative ;

Considérant la nécessité de garantir les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment la gestion équilibrée, économe et durable de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS Domaine du Val de Sorne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : mise en demeure

La société SAS Domaine du Val de Sorne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction départementale des territoires, **avant le 30 juin 2024**, un dossier de porter à connaissance Loi sur l'eau contenant les informations prévues par l'article R. 214-53 du Code de l'environnement.

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, la société SAS Domaine du Val de Sorne s'expose, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même Code.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Domaine du Val de Sorne et publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura. Pour les tiers, le délai de recours contentieux court à compter de la date de publication.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État <https://www.jura.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-Actes-Administratifs>

#### Article 4 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Nicolas FOURRIER

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (1) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier- 25044 BESANCON Cedex.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

*[Signature]*  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DSDEN du Jura

39-2024-02-13-00002

ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC  
RENTREE 2024

**Service de la Division du 1<sup>er</sup> degré**  
Bureau des moyens et gestion collective  
Affaire suivie par Olivier MAUCHAMP  
Tél : 03-84-87-27-34  
Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr  
335 rue Charles Ragnmey – BP 602  
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

**Arrêté**  
**portant sur les mesures de carte scolaire à la rentrée 2024**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

vu le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 ;

vu l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental du 05 février 2024 et du 12 février 2024 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390896M      CLAIRVAUX LES LACS maternelle, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390544E      COURLANS primaire, 5<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390172A      COUSANCE primaire, 9<sup>ème</sup> emploi avec ULIS
- ◆ 0391097F      FOUCHERANS primaire, 9<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390928X      LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0391069A      PARCEY primaire, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390200F      POIDS DE FIOLE primaire, 5<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 039              RPI La Ferté/Vadans 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 039              RPI La Vieille Loye/Montbarrey, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0391135X      SAINT AMOUR élémentaire, 7<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0391096E      TAVAUX Pasteur primaire, 8<sup>ème</sup> emploi



**Article 2 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont retirés, à titre conditionnel, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390348S DAMPARIS maternelle, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390551M LONS LE SAUNIER Dolto primaire, 8<sup>ème</sup> emploi avec ULIS
- ◆ 0390712M PREMANON primaire, 6<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0391070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 6<sup>ème</sup> emploi avec ULIS
- ◆ 0390524H VILLEVIEUX primaire, 3<sup>ème</sup> emploi

**Article 3 :** Au regard des effectifs liés au dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 », les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390063G DOLE G.Sand élémentaire, 11<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390974X DOLE Sorbiers élémentaire, 8<sup>ème</sup> emploi avec ULIS
- ◆ 0390945R DOLE Sorbiers maternelle, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0391053H SAINT CLAUDE Faubourg élémentaire, 6<sup>ème</sup> emploi

**Article 4 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré (implantés à titre provisoire à la rentrée 2023 avec des reliquats de poste) sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390526K CHAUMERGY primaire, un demi-poste aide pédagogique
- ◆ 0390401Z LA LOYE primaire, 3<sup>ème</sup> emploi (4<sup>ème</sup> emploi du RPI Belmont/La Loye)
- ◆ 0390382D VILLETTE LES DOLE primaire, 3<sup>ème</sup> emploi (5<sup>ème</sup> emploi du RPI Villette les Dole/Dole Goux)

**Article 5 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré (implantés à titre provisoire à la rentrée 2023 avec des supports budgétaires de réserve carte scolaire) sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390487T CHAUSSIN élémentaire, 6<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0391203W VAL SONNETTE primaire, 6<sup>ème</sup> emploi

**Article 6 :** A la suite de la décision du conseil municipal de la commune de Dole en date du 27 septembre 2021, portant sur le regroupement dans une structure unique des écoles Le Poisot et La Bedugue maternelles d'une part et des écoles élémentaires d'autre part, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants sont modifiés :

Ecoles maternelles :

retrait :

- ◆ 0390362G DOLE Le Poisot maternelle, deux emplois

attribution :

- ◆ 0391151P DOLE La Bedugue maternelle, un emploi correspondant au total à 4 emplois



3/9

Ecoles élémentaires :

retrait :

- ◆ 0390361F DOLE Le Poiset élémentaire, cinq emplois avec ULIS

attribution :

- ◆ 0390352W DOLE La Bedugue élémentaire, quatre emplois correspondant au total à 9 emplois avec ULIS

**Article 7 :** A la suite de la décision du conseil communautaire de Jura Nord en date du 08 février 2024 portant la fermeture de l'école d'Evans et l'accueil des enfants d'Evans, au sein de l'école primaire de Dampierre, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants sont modifiés :

retrait :

- ◆ 03900328V EVANS primaire, deux emplois

attribution :

- ◆ 0390325S DAMPIERRE primaire, un emploi correspondant au total à 7 emplois

**Article 8 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré, au titre des décharges de direction, sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390896M CLAIRVAUX LES LACS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390361F DOLE Le Poiset élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390357B DOLE Rockefeller maternelle, 0.08 poste
- ◆ 0390945R DOLE Sorbiers maternelle, 0.08 poste
- ◆ 0390928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0391069A PARCEY primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391135X SAINT AMOUR élémentaire, 0.13 poste
- ◆ 0391053H SAINT CLAUDE Faubourg élémentaire, 0.13 poste

**Article 9 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré, au titre des décharges de direction, sont retirés, à titre conditionnel, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390348S DAMPARIS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390712M PREMANON primaire, 0.08 poste





**Article 10 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré, au titre des décharges de direction (implantés à titre provisoire à la rentrée 2023 avec un support budgétaire de réserve carte scolaire), sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390487T CHAUSSIN élémentaire, 0.08 poste
- ◆ 0391203W VAL SONNETTE primaire, 0.08 poste

**Article 11 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré implantés, dans le cadre du régime départemental plus favorable que la réglementation en vigueur, au titre des décharges de direction, sont retirés dans les écoles à 7 et 8 classes suivantes :

- ◆ 0390142T ARINTHOD élémentaire, 0.13 poste
- ◆ 0390166U BEAUFORT primaire, 0.13 poste
- ◆ 0390698X BOIS D'AMONT primaire, 0.13 poste
- ◆ 0390172A COUSANCE primaire, 0.13 poste
- ◆ 0391217L DAMMARTIN primaire, 0.13 poste
- ◆ 0391065W DAMPARIS élémentaire, 0.13 poste
- ◆ 0391097F FOUCHERANS primaire, 0.13 poste
- ◆ 0390384F GENDREY primaire, 0.13 poste
- ◆ 0391059P HAUTS DE BIENNE Centre élémentaire, 0.13 poste
- ◆ 0390715R LES ROUSSES élémentaire, 0.13 poste
- ◆ 0390551M LONS LE SAUNIER Dolto primaire, 0.13 poste
- ◆ 0390307X PETIT NOIR primaire, 0.13 poste
- ◆ 0390317H TAVAUX J. Curie primaire, 0.13 poste
- ◆ 0391096E TAVAUX Pasteur primaire, 0.13 poste

**Article 12 :** 3.72 emplois de titulaires remplaçants (implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 avec des reliquats de poste) ne sont pas maintenus.

**Article 13 :** 0.2 emploi de titulaire remplaçant (implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 avec un support budgétaire de réserve carte scolaire) n'est pas maintenu.

**Article 14 :** L'emploi d'enseignant titulaire remplaçant du 1<sup>er</sup> degré suivant est supprimé et redéployé :

de :

- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 1 poste rattaché à l'EREA CROTENAY

à :

- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 1 poste rattaché à la brigade



**Article 15 :** Les emplois de chargés de mission appui aux équipes pédagogiques du 1<sup>er</sup> degré suivants sont retirés :

- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 0.5 emploi
- ◆ 0390061E CIRCONSCRIPTION DOLE NORD, 0.5 emploi
- ◆ 0391169J CIRCONSCRIPTION DOLE SUD, 0.5 emploi
- ◆ 0390062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD, 0.5 emploi
- ◆ 0390057A CIRCONSCRIPTION LONS NORD, 0.5 emploi
- ◆ 0390059C CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE, 0.5 emploi

**Article 16 :** L'emploi d'enseignant au sein de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants du 1<sup>er</sup> degré suivant est modifié :

de :

- ◆ 0390059C CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE, 1 poste

à :

- ◆ 0390059C CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE, 0.5 poste
- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 0.5 poste

**Article 17 :** Les emplois de conseillers pédagogiques exerçant une mission départementale du 1<sup>er</sup> degré suivants sont modifiés :

de :

- ◆ 0399999G DSDEN JURA, 1 poste mission langues vivantes

à :

- ◆ 0399999G DSDEN JURA, 1 poste mission langues vivantes et maîtrise de la langue

de :

- ◆ 0399999G DSDEN JURA, 1 poste mission maîtrise de la langue et maternelle

à :

- ◆ 0399999G DSDEN JURA, 1 poste mission maternelle

**Article 18 :** A la suite de la décision du conseil municipal de la commune de Saint Aubin en date du 30 janvier 2024 portant la fusion de l'école maternelle et élémentaire, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants sont transférés :

de

- ◆ 0390911D SAINT AUBIN maternelle, trois emplois
- ◆ 0390310A SAINT AUBIN élémentaire, six emplois

à

- ◆ 0390310A SAINT AUBIN primaire, neuf emplois



**Article 19 :** A la suite de la décision du conseil communautaire de Jura nord en date du 08 février 2024 portant la fusion de l'école maternelle et élémentaire de la commune de Fraisans, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants sont transférés :

de

- ◆ 0390331Y FRAISANS maternelle, trois emplois
- ◆ 0390329W FRAISANS élémentaire, sept emplois avec ULIS

à

- ◆ 0390329W FRAISANS primaire, dix emplois avec ULIS

**Article 20 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont implantés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0391051F CHAMPAGNOLE H.Reeves élémentaire, 10<sup>ème</sup> emploi avec ULIS
- ◆ 0390728E COTEAUX DU LIZON maternelle, 3<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390563A LONS LE SAUNIER Prévert maternelle, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390293G MONNET LA VILLE primaire, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390296K MONTROND primaire, 4<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle, 4<sup>ème</sup> emploi

**Article 21 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré (implantés à titre provisoire à la rentrée 2023 avec des supports budgétaires de réserve carte scolaire) sont maintenus, à titre définitif, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390698X BOIS D'AMONT primaire, 8<sup>ème</sup> classe
- ◆ 0390489V LE DESCHAUX primaire, 6<sup>ème</sup> emploi
- ◆ 0390557U LONS LE SAUNIER P.E Victor maternelle, 3<sup>ème</sup> emploi

**Article 22 :** L'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré (implanté à titre provisoire avec un reliquat de poste à la rentrée 2023) est maintenu, à titre définitif, dans l'école suivante :

- ◆ 0390708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle, 4<sup>ème</sup> emploi

**Article 23 :** Au regard des effectifs liés au dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 », l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré est implanté dans l'école suivante :

- ◆ 0390051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 7<sup>ème</sup> emploi



**Article 24 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré, au titre des décharges de direction, sont implantés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0391151P DOLE La Bedugue maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390352W DOLE La Bedugue élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390563A LONS LE SAUNIER Prévert maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390293G MONNET LA VILLE primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390296K MONTROND primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390310A SAINT AUBIN primaire, 0.17 poste
- ◆ 0390795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle, 0.25 poste

**Article 25 :** L'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré, au titre de la décharge de direction (implanté à titre provisoire à la rentrée 2023 avec un reliquat de poste), est maintenu dans l'école suivante :

- ◆ 0390708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle, 0.25 poste

**Article 26 :** L'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré, au titre de la décharge de direction (implanté à titre provisoire à la rentrée 2023 avec un support budgétaire de réserve carte scolaire), est maintenu dans l'école suivante :

- ◆ 0390489V LE DESCHAUX primaire, 0.08 poste

**Article 27 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré, dans le cadre du régime départemental plus favorable que la réglementation en vigueur au titre des décharges de direction, sont implantés dans les écoles de 6 à 8 classes suivantes :

- ◆ 0390280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 0.04 poste
- ◆ 0391052G CHAMPVANS primaire, 0.04 poste
- ◆ 0390659E CLAIRVAUX LES LACS élémentaire, 0.04 poste
- ◆ 0390596L COLONNE primaire, 0.04 poste
- ◆ 0391082P COURLAOUX primaire, 0.04 poste
- ◆ 0390325S DAMPIERRE primaire, 0.04 poste
- ◆ 0391061S DOLE Rochebelle élémentaire, 0.04 poste
- ◆ 0391083R HAUTEROCHE primaire, 0.04 poste
- ◆ 0390489V LE DESCHAUX primaire, 0.04 poste
- ◆ 0390815Z LONS LE SAUNIER Clavel primaire, 0.04 poste
- ◆ 0391129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.04 poste
- ◆ 0390424Z MIGNOVILLARD primaire, 0.04 poste
- ◆ 0391074F MONTMOROT élémentaire, 0.04 poste
- ◆ 0390404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 0.04 poste
- ◆ 0390332Z ORCHAMPS primaire, 0.04 poste
- ◆ 0390335C RANCHOT primaire, 0.04 poste
- ◆ 0390641K ROCHEFORT SUR NENON primaire, 0.04 poste
- ◆ 0391075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élémentaire, 0.04 poste
- ◆ 0390120U SELLIERES primaire, 0.04 poste



Au regard de la prise en compte des unités d'enseignements externalisées dans le calcul pour les décharges de direction :

- ◆ 0391062T DOLE Beauregard élémentaire, 0.04 poste
- ◆ 0390198D PERRIGNY élémentaire, 0.04 poste

**Article 28 :** Les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré, dans le cadre du régime départemental plus favorable que la réglementation en vigueur au titre des décharges de direction, sont implantés dans les écoles suivantes du quartier politique de la ville de Lons le Saunier :

- ◆ 0390555S LONS LE SAUNIER P.E Victor élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390557U LONS LE SAUNIER P.E Victor maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390563A LONS LE SAUNIER Prévert maternelle, 0.12 poste
- ◆ 0390910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 0.17 poste
- ◆ 0391090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 0.50 poste

**Article 29 :** L'emploi d'enseignant spécialisé du 1<sup>er</sup> degré (implanté à titre provisoire à la rentrée 2023 avec un poste de réserve carte scolaire) est maintenu, à titre définitif, dans l'établissement suivant :

- ◆ 0390832T IME Les cent tilleuls MONTAIGU, 0.25 poste unité d'enseignement

**Article 30 :** Les emplois d'enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré sont implantés dans les établissements suivants :

- ◆ 0390100X DITEP DOLE, 1 poste unité enseignement externalisée rattaché à 0391073E ARBOIS primaire
- ◆ 0390954A IME PERRIGNY, 0.25 poste unité d'enseignement
- ◆ 0390855T IME Les Hauts Mesnils DOLE, 1 poste unité d'enseignement
- ◆ 0390715R LES ROUSSES élémentaire, 1 poste unité localisée inclusion scolaire trouble des fonctions cognitives

**Article 31 :** Les emplois de conseillers pédagogiques sont implantés dans les circonscriptions suivantes :

- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 1 poste
- ◆ 0390061E CIRCONSCRIPTION DOLE NORD, 1 poste
- ◆ 0391169J CIRCONSCRIPTION DOLE SUD, 1 poste
- ◆ 0390057A CIRCONSCRIPTION LONS NORD, 1 poste
- ◆ 0390062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD, 1 poste
- ◆ 0390059C CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE, 1 poste



9/9

**Article 32 :** L'emploi d'enseignant au sein d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants du 1<sup>er</sup> degré suivant est implanté :

- ◆ 0391169J CIRCONSCRIPTION DOLE SUD, 0.5 poste

**Article 33 :** L'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré, (implanté à titre provisoire à la rentrée 2023 avec un support budgétaire de réserve carte scolaire) est maintenu :

- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION en charge du service départemental de l'école inclusive, 0.25 poste coordonnateur départemental des pôles inclusifs d'accompagnement localisés

**Article 34 :** L'emploi de chargé de mission (implanté à titre provisoire à la rentrée 2023 avec un reliquat de poste) est maintenu :

- ◆ 0399999G DSDEN JURA, un demi-poste référent directeur

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Fait à Lons le Saunier, le 13 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,  
Le directeur académique

Fabien BEN

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision explicite, pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par les articles L. 23-10-1, et articles D. 222-37 à D. 222-42 du code de l'éducation.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

La médiatrice académique peut être saisie, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Maryse Adam-Maillet  
Médiatrice académique  
10 rue de la convention / 5 rue Sarraill  
25030 Besançon Cedex  
Tél. : 03 81 65 49 74

DSDEN du Jura

39-2024-02-13-00003

ARRETE DISPOSITIF SCOLARISATION - 3 ANS  
RENTREE 2024



**Service de la Division du 1<sup>er</sup> degré**

Bureau des moyens et gestion collective

Affaire suivie par Olivier MAUCHAMP

Tél : 03-84-87-27-34

Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragmey – BP 602

39021 LONS LE SAUNIER Cedex

**Arrêté**

**Ecoles du 1<sup>er</sup> degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans ;

vu l'arrêté du 18 mars 2021 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2021 ;

vu l'arrêté du 15 mars 2023 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans sont reconduits, pour un an, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle
- ◆ 0390928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle
- ◆ 0391060R MOIRANS primaire

ARTICLE 2 : Les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans sont reconduits, pour trois ans, dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390143U ARINTHOD maternelle
- ◆ 0390348S DAMPARIS maternelle
- ◆ 0390989N HAUTS DE BIENNE Sur le Puits maternelle
- ◆ 0390795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle

ARTICLE 3 : Les dispositifs de scolarisation des enfants de moins ans ne sont pas reconduits dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390359D DOLE Pointelin primaire
- ◆ 0390427C NOZEROY primaire

ARTICLE 4 : Le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans est créé dans l'école suivante :

- ◆ 0390557U LONS LE SAUNIER P.E Victor maternelle

Des conventions tri-annuelles sont établies pour chaque dispositif.  
Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Fait à Lons le Saunier, le 13 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,  
Le directeur académique



Fabien BEN

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision explicite, pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par les articles L. 23-10-1, et articles D. 222-37 à D. 222-42 du code de l'éducation.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

La médiatrice académique peut être saisie, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Maryse Adam-Maillet  
Médiatrice académique  
10 rue de la convention / 5 rue Sarraill  
25030 Besançon Cedex  
Tél. : 03 81 65 49 74



Préfecture du Jura

39-2024-02-13-00001

ARRETE N° DSC-BSIPA-20240213-001 PORTANT  
AUTORISATION D INSTALLER UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - Bureau de poste itinérant  
de LA POSTE CAMION JAUNE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20240213-001  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
Bureau de poste itinérant de LA POSTE CAMION JAUNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Patrice ALMAND, directeur sécurité et prévention des incivilités du GROUPE LA POSTE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le **bureau de poste itinérant de LA POSTE CAMION JAUNE** ;

VU le récépissé de dossier complet du 8 janvier 2024 (**dossier n° 2024/0032**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 février 2024 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le directeur sécurité et prévention des incivilités du GROUPE LA POSTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le **bureau de poste itinérant de LA POSTE CAMION JAUNE, comprenant 2 caméras intérieures. Le lieu de stationnement habituel du bus en dehors de ses tournées est fixé au centre courrier de Lons le Saunier – Perrigny situé 1695 rue de la Lième à PERRIGNY (39570).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 0384868400  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur national de la sécurité du groupe LA POSTE.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la police nationale du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune de stationnement du bureau de poste itinérant et aux sous-préfets d'arrondissements.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2024-01-19-00012

Arrêté portant composition nominative de la  
Commission des Droits et de l'Autonomie des  
Personnes Handicapées (C.D.A.P.H)

**Arrêté portant composition nominative  
de la Commission des Droits et de l'Autonomie  
des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.)**

**Arrêté n°39 2024 006 ETSPP**

Le PRÉFET du JURA  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 146-9, L.146-10, L 241-5 à L 245-11 et R 241-24 à R 241-28 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;
- VU** les propositions et désignations de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- VU** les propositions et désignations de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** les propositions de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;
- VU** les propositions du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des personnes nommées à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.


**Article 2 :** Le mandat des membres listés en annexe au présent arrêté est d'une durée de 4 ans renouvelables.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura et au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Lons le Saunier, le 19 janvier 2024

Le Préfet

  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

8, rue de la Préfecture - CS 60648  
39030 Lons-le-Saunier Cedex  
Tél : 03 63 55 83 00 Fax : 03 63 55 83 99  
Adresse mail : [ddetspp@jura.gouv.fr](mailto:ddetspp@jura.gouv.fr)  
La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous

Le Président du Conseil Départemental du Jura

  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale des Services

Sandrine TREBOZ

## ANNEXE à l'arrêté n°39 2024 006 ETSP

### Liste des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

#### 1 – Représentants du Département :

##### Membres titulaires :

Madame Florence MAUPOIL

Madame Françoise VESPA

Monsieur le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle des Solidarités

Madame la Directrice de la MDPH

##### Membres suppléants :

Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY

Madame Marie-Laure PERRIN

Madame la Directrice de l'Autonomie

Madame la Responsable administrative et financière de la MDPH

#### 2 – Représentants de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

#### 3 – Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (proposés par le DDETSPP) :

##### Membres titulaires :

Monsieur Yannick DAUBIGNEY (CPAM)

Madame Virginie CHAUTARD (CAF)

##### Membres suppléants :

pas de suppléant nommé par la CPAM

Madame Marion FAIVRE-PICOND (CAF)

#### 4 – Représentants des organisations syndicales et organisations professionnelles (proposés par le DDETSPP) :

##### Membres titulaires :

Madame Blandine LANGUILLE (MEDEF)

Monsieur Xavier CARON (FORCE OUVRIERE)

##### Membres suppléants :

Monsieur Didier BACHELEY (Fédération BTP)

Monsieur Philippe BUSI (CFDT)

#### 5 – Représentant des associations de parents d'élèves (proposé par le DASEN) :

##### Membre titulaire :

Monsieur Cédric GASPARIN (FCPE)

##### Membre suppléant :

Monsieur Philippe CUEVAS (FCPE)

## ANNEXE à l'arrêté n°39 2024 006 ETSP

### Liste des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

#### 1 – Représentants du Département :

##### Membres titulaires :

Madame Florence MAUPOIL

Madame Françoise VESPA

Monsieur le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle des Solidarités

Madame la Directrice de la MDPH

##### Membres suppléants :

Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY

Madame Marie-Laure PERRIN

Madame la Directrice de l'Autonomie

Madame la Responsable administrative et financière de la MDPH

#### 2 – Représentants de l'État :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

#### 3 – Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (proposés par le DDETSPP) :

##### Membres titulaires :

Monsieur Yannick DAUBIGNEY (CPAM)

Madame Virginie CHAUTARD (CAF)

##### Membres suppléants :

pas de suppléant nommé par la CPAM

Madame Marion FAIVRE-PICOND (CAF)

#### 4 – Représentants des organisations syndicales et organisations professionnelles (proposés par le DDETSPP) :

##### Membres titulaires :

Madame Blandine LANGUILLE (MEDEF)

Monsieur Xavier CARON (FORCE OUVRIERE)

##### Membres suppléants :

Monsieur Didier BACHELEY (Fédération BTP)

Monsieur Philippe BUSI (CFDT)

#### 5 – Représentant des associations de parents d'élèves (proposé par le DASEN) :

##### Membre titulaire :

Monsieur Cédric GASPARIN (FCPE)

##### Membre suppléant :

Monsieur Philippe CUEVAS (FCPE)



**6 – Membres proposés par la Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

Membres titulaires :

Monsieur Lionel DEMAY (ADEF)

Madame Aline BILLOTTE (UNAFAM)

Monsieur Raphaël AUTIN (Le Colibri)

Madame Alexandra BURLON (Notre Maison)

Madame Jeannette GRONDIN (AVH)

Monsieur Gérard MATHIEU (APF)

Monsieur Jean-Paul GENIAUT (JURALLIANCE)

Membres suppléants :

Madame Sonia GUILLON (AFTC)

Madame Denise BOURGEOIS (Sclérose en Plaque)  
Monsieur Jean-Louis CARRAT (FNATH)

Madame Delphine BONNAMOUR (Notre Maison)

Madame Agnès MORET (AVH)

Monsieur François VENET (JURALLIANCE)  
Monsieur Didier JECQUIER (JURALLIANCE)

**7 – Membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) :**

Membre titulaire :

Madame Sabrina CISLAGHI (APF)

Membre suppléant :

**8 – Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :**

Membres titulaires :

Monsieur Michel FAUVEY (ASMH)

Monsieur Hervé BECQUART (ODYNEO)

Membres suppléants :

Monsieur Romain FERREUX (UGECAM)

Madame Aurélie GARNIER (APEI Lons)





Préfecture du Jura

39-2024-02-07-00005

MODIFICATION DES STATUTS D'UN SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL

**LE PRÉFET**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION DES STATUTS D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 633 du 30 mai 1995 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'acquisition et la restauration de la salle Gavand de Montbarrey ;

Vu la délibération n° 2023-03 du 22 mars 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat, notifiée aux communes membres le 26 octobre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Montbarrey (06/12/2023) et de Santans (09/11/2023) approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

Article 1er - les statuts actuels du syndicat qui se nomme désormais « **syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement de la salle Gavand de Montbarrey** » sont abrogés et remplacés par les statuts joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lons-le-Saunier, le **- 7 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT  
DE LA SALLE GAVAND DE MONTBARREY**

**STATUTS**

**TITRE 1 : Modification d'un Syndicat Intercommunal**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de MONTBARREY et SANTANS, et qui adhèrent aux présents statuts un syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement de la salle Gavand de Montbarrey.

**ARTICLE 2** : Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTBARREY, 2 place des anciens combattants.

**TITRE 2 : Objet du syndicat**

**ARTICLE 4** : Le syndicat a pour objet de gérer et aménager la salle Gavand. Le but du syndicat est de promouvoir et d'entreprendre toutes les actions qui doivent contribuer dans tous les domaines à assurer la gestion et l'aménagement de la salle Gavand.

**TITRE 3 : Administration du syndicat**

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

- 4 délégués pour chaque commune.

**ARTICLE 6** : Le comité élira le bureau parmi ses membres (dans les conditions prévues à l'article 163.12 du Code des Communes) dont la composition sera la suivante :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 5 membres

**ARTICLE 7** : Le comité peut déléguer au Président et/ou au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et/ou le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ces attributions. Les délibérations y seront prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

**ARTICLE 8** : Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires
- budgets et décisions modificatives, comptes administratifs
- acceptations de dons et legs
- effectif du personnel

**ARTICLE 9** : Afin d'assurer la continuité de fonctionnement lors d'un vote, la voix du président sera prépondérante en cas d'égalité de voix.

#### **TITRE 4 : Finances du syndicat**

**ARTICLE 10** : Les ressources habituelles du syndicat sont :

- les subventions de l'État, de la Région, du Département
- le produit de dons et legs
- recettes de fonctionnement
- et pour la participation aux charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'assistance technique,
- pour l'investissement et le fonctionnement, des cotisations réparties comme suit : 2/3 à charge de la commune de Montbarrey et 1/3 à charge de la commune de Santans ;
- en cas de dissolution du syndicat et de la vente de la salle Gavand, la recette de la vente, si elle existe, sera restituée aux communes à la hauteur de la participation aux charges ; 2/3 pour la commune de Montbarrey et 1/3 pour la commune de Santans. Cette restitution ne pourra avoir lieu qu'après déduction des charges ou emprunts restant à payer par le SIVU.
- le SIVU peut décider d'exonérer de participation aux charges, pour une année, les communes de Montbarrey et Santans, si le budget de fonctionnement le permet.

Le SIVU recevra par ailleurs les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui seront éventuellement confiées.

**ARTICLE 11** : La gestion comptable du syndicat est assurée par le trésorier désigné par arrêté préfectoral.

#### **TITRE 5 : Dispositions finales**

**ARTICLE 12** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, seront appliquées les dispositions du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13** : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes concernées décidant de la modification de l'objet du syndicat puis à l'arrêté définitif.

Le Président du SIVU Salle Gavand,  
Luc BATON

**VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour.**

Lons-le-Saunier, le **- 7 FEV. 2024**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,**

  
**Elisabeth SEVENIER-MULLER**

UT DREAL 39

39-2024-02-08-00003

20240208\_APMD\_Moniez\_Dufour

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-09-DREAL

portant mise en demeure

---  
**Monsieur Moniez Rémy  
Madame Dufour Su Ann**  
---

Commune de Montfleur

---  
Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite sur site du 17 novembre 2023, et transmis à monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour par courrier du 12 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 14 décembre 2023 à monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de monsieur Moniez et madame Dufour sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 17 novembre 2023, il a été constaté que des déchets non-dangereux étaient disséminés sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales situées autour du bâtiment situé au 8 rue sous le Crêt dans le hameau Saint Pierre sur le territoire de la commune de Montfleur (39320) ;

Considérant qu'une telle installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le bâtiment, situé au 8 rue sous le Crêt, hameau Saint Pierre, sur le territoire de la commune de Montfleur est habité par monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour ;

Considérant que l'installation n'a pas été déclarée ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour de régulariser la situation administrative des installations exploitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

### Arrêté

#### **Article 1 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux**

Monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour domiciliés au 8 rue sous le Crêt, hameau Saint Pierre, sur le territoire de la commune de Montfleur (39320) sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 13 à 17 de la section ZE de la commune de Montfleur (39320) :

- soit en mettant à l'arrêt définitif l'activité, tel qu'il est défini à l'alinéa III de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 512-12-1 de ce même code ;
- soit en procédant à la déclaration de cette installation dans les conditions prévues aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour l'arrêt définitif de l'activité, celui-ci doit être effectif au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté et les déchets doivent être évacués dans des filières autorisées sous le même délai ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration de l'installation, la télédéclaration doit être déposée, complète, sur le site [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr) sous un délai de deux mois.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'agrément ou de déclaration est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## **Article 3 - Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à monsieur Rémy Moniez et madame Su Ann Dufour.

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Montfleur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Montfleur ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le

**08 FEV. 2024**



Le préfet

**Serge CASTEL**



